

## I. Adaptations suite à l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2018

### I.1. Observations d'ordre légistique

Madame la Présidente  
du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 19 avril 2019

Le MENJE tient à signaler d'emblée qu'il suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2018 au sujet des dispositions suivantes :

- Observation générale (recours à des numéros suivis d'un exposant « ° ») ;
- Préambule :
  - o remplacement au premier visa du terme « postprimaire » par celui de « secondaire » ;
  - o adaptation du visa relatif à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
  - o remplacement de la lettre « C » majuscule par une lettre « c » minuscule.
- article 1<sup>er</sup> (reformulation des alinéas 1 et 2) ;
- article 2 (remplacement du terme « spécialité(s) » par le terme « spécialités ») ;
- article 3 (remplacement du terme « où » par le terme « lesquelles ») ;
- article 4 (reformulation de l'alinéa 2) ;
- article 5 (insertion d'une virgule au point 4, lettre b), après les termes « groupe de traitement B1 ; abstraction des parenthèses au point 5) ;
- article 6 (remplacement à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, des termes « , ou » par un point-virgule, suppression à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2 de la virgule après le terme « allemand » et insertion d'un point final à l'alinéa 2) ;
- article 7 (remplacement à l'alinéa 1<sup>er</sup> des termes « d'aviser » par les termes « de donner son avis sur » et des termes « indice 100 » par les termes « au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 », écrire en toutes lettres le chiffre « 4 ») ;
- article 8 (écrire en toutes lettres le terme « % ») ;
- article 9 (remplacement des termes « avec le dehors » par ceux de « avec l'extérieur ») ;
- article 10 (reformulation de l'alinéa 3) ;
- articles 13 et 14 (regroupement des actes à abroger) ;
- article 15 (14 selon le Conseil d'État) (écrire « ministre » avec une lettre minuscule, remplacer le terme « Mémorial » par les termes « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg »).

### I.2 Propositions du Conseil d'État

Le MENJE tient à signaler d'emblée qu'il suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2018 au sujet des dispositions suivantes :

- article 1<sup>er</sup> (précision concernant le champ d'application) ;
- article 3 (précision que les renseignements sont également accessibles en ligne) ;
- article 4 (remplacement à l'alinéa 2 des termes « trois langues usuelles du pays, au sens de » par les termes « langues visées par » ; reformulation de l'alinéa 3) ;

- article 7 (suppression de l'indemnité pour les experts appelés à participer aux réunions de la commission consultative) ;
- article 8, alinéa 3 (remplacement des termes « arrêté ministériel » par les termes « règlement ministériel ») ;
- article 8, alinéa 6 (alignement de la terminologie) ;
- article 10, alinéa 4 (inclusion du partenariat et du mariage) ;
- article 10, alinéa 8 (précision des épreuves visées) ;
- article 11, alinéa 2 (reformulation) ;
- article 12 (suppression de l'alinéa 2).

## II. Propositions d'amendement

### Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de règlement grand-ducal

L'intitulé est amendé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal du \*\* déterminant les modalités de l'examen- concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire classique et secondaire général et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée »

#### Commentaire

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, il y a lieu d'élargir le champ d'application du présent projet de règlement grand-ducal, afin d'y prévoir également le recrutement du personnel enseignant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

\*

### Amendement 2 concernant le préambule

Au préambule du présent projet de règlement grand-ducal est ajouté le visa suivant :

« Vu la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; »

#### Commentaire

Le présent amendement tient compte de l'élargissement du champ d'application opéré au niveau de l'intitulé du présent règlement grand-ducal et inclut donc au préambule la base légale afférente.

\*

### Amendement 3 concernant le terme « examen-concours »

Le présent amendement remplace le terme « concours » par le terme « examen-concours » dans l'ensemble du texte du projet de règlement grand-ducal.

## Commentaire

Dans son avis du 22 octobre 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics soulève une incohérence au niveau de la terminologie utilisée. L'exposé des motifs parle d'un examen-concours, alors que le terme de concours est utilisé systématiquement ailleurs. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande donc d'utiliser la désignation « examen-concours », terme plus adéquat, alors que les candidats aux postes d'enseignant sont obligés d'atteindre certaines notes seuils lors des différentes épreuves.

Le présent amendement tient compte de cette remarque et remplace le terme « concours » par le terme « examen-concours » à travers l'ensemble du projet de règlement grand-ducal.

\*

### Amendement 4 concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année scolaire, il y a une ou deux sessions(s) de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée sont fixées par le mMinistre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

## Commentaire

Le présent amendement tient compte de l'élargissement du champ d'application opéré au niveau de l'intitulé du présent règlement grand-ducal

\*

### Amendement 5 concernant l'article 4

L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« L'assistance des membres du jury aux épreuves préliminaires est la suivante :

- 1° au moins deux membres assistent aux épreuves écrites ;
- 2° au moins deux membres assistent aux épreuves orales. »

## Commentaire :

La Haute corporation a soulevé dans son avis du 21 décembre 2018 à l'article 10, alinéa 8, point 2, que les auteurs se réfèrent à l'article 8, alors qu'ils ne le font pas au point 1 et s'est demandé si les auteurs entendent viser par le point 1 à la fois les épreuves préliminaires visées à l'article 4 et les épreuves écrites visées à l'article 8 et a demandé des précisions.

Le présent amendement tient compte de cette observation et prévoit l'assistance des membres du jury lors des épreuves préliminaires de façon apparente dans la disposition relative aux épreuves préliminaires.

#### Amendement 6 concernant l'article 7

À l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « ou dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » sont insérées entre les termes « à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire » et les termes « , en vue de leur admissibilité ».

#### Commentaire

Le présent amendement s'inscrit dans la lignée de l'élargissement du champ d'application du présent règlement grand-ducal.

#### Amendement 7 concernant l'article 8

1. À l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° la deuxième comprend au moins une épreuve orale et/ou pratique. »

2. À l'article 8, alinéa 5, les termes « ou égale » sont insérés après le terme « supérieur ».

L'article 8 prend alors la teneur suivante :

« **Art. 8.** Les épreuves de classement de l'examen-concours de recrutement comportent deux parties :

1° la première comprend deux épreuves écrites ;

2° la deuxième comprend au moins une épreuve orale et/ou pratique.

Toute épreuve est cotée sur un maximum de vingt points.

L'objet, le programme et la durée des épreuves sont fixés par règlement arrêté ministériel deux mois au plus tard avant la date de début des épreuves de classement.

Aux épreuves écrites se déroulant sous anonymat, les réponses des candidats doivent soit être rédigées ou imprimées sur les feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, soit enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro qui lui a été attribué.

Suite aux épreuves écrites, le jury organise une délibération intermédiaire. Le ministre informe les candidats des résultats des épreuves écrites. Seuls les candidats dont la moyenne des notes des épreuves écrites des épreuves de classement est supérieure ou égale à dix points sur vingt et ayant obtenu une note supérieure ou égale à sept points dans chacune des épreuves écrites sont admis à se présenter à une épreuve de la deuxième partie de l'examen-concours.

Pour le classement final, les deux épreuves de la première partie des épreuves de classement interviennent pour 25 pour cent % chacune dans la note finale et les épreuves de la deuxième

partie des épreuves de classement interviennent pour 50 pour cent % dans la note finale globale.

À l'issue des épreuves de classement sont exclus du classement les candidats dont la moyenne pondérée des notes obtenues aux épreuves de classement est inférieure à dix points ou ayant obtenu une note inférieure à sept points à une épreuve de la deuxième partie de l'examen-concours. »

### Commentaire

Le présent amendement tient compte de la réalité du terrain, selon laquelle les épreuves de classement peuvent comporter, le cas échéant, deux épreuves orales, voire une épreuve orale et une épreuve pratique.

Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'article 8 afin de tenir compte de cette situation. Cette modification entraîne une adaptation de la terminologie à l'alinéa 5 où les termes « à l'épreuve » sont remplacés par les termes « aux épreuves ».

Dans son avis du 22 octobre 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a insisté sur une clarification rigoureuse des termes « supérieure » et « inférieure » par rapport aux notes seuils de 7 et 10 points et demande d'insérer la formulation « supérieure ou égale ».

Le présent amendement tient compte de cette remarque et a inséré les termes « supérieure ou égale » à l'article 8.

### Amendement 8 concernant l'article 10

À l'article 10, l'alinéa 8 est modifié comme suit :

« L'assistance des membres du jury aux épreuves prévues à l'article 8 est la suivante :

1° au moins un membre surveille les épreuves écrites ;

2° au moins trois membres assistent aux épreuves orales ou pratiques des épreuves de classement ~~prévues à l'article 8.~~ »

### Commentaire

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des développements exposés pour l'amendement ci-dessus et poursuit l'objectif de clarifier les épreuves visées par l'assistance et, de ce fait, tient compte de l'observation de la Haute corporation dans son avis du 21 décembre 2018 à l'article 10.

\* \* \*

### Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis 21 décembre 2018 sont soulignées.

Les amendements gouvernementaux sont marqués en caractères gras et soulignés.

## **Projet de règlement grand-ducal du \*\* déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire classique et secondaire général et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée**

### **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire postprimaire, et notamment son article 6;

Vu la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire;

**Vu la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ;**

Il l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ~~ayant été demandé ;~~

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en cConseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque année scolaire, ~~il y a~~ une ou deux sessions (s) de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée sont fixées par le mMinistre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

Le ministre fixe la date à pour laquelle les demandes d'admission au stage doivent lui être parvenues, publie la liste des fonctions et spécialités pour lesquelles où il y a lieu d'organiser un examen-concours et arrête les dates d'ouverture et de clôture de la session.

**Art. 2.** Chaque candidat peut se présenter à l'examen-concours de recrutement dans la ou les spécialités (s) de son choix, à condition de remplir les conditions légales et réglementaires pour l'admission au stage préparatoire à la fonction ou spécialité en cause prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

**Art. 3.** Dès la publication de la liste des fonctions et spécialités pour lesquelles où il y a lieu d'organiser un **examen-concours**, le commissaire compétent, tel que prévu à l'article 10, met à la disposition des candidats, tous les renseignements utiles concernant l'examen-concours de recrutement. Il convoque en outre les candidats à une ou plusieurs séances d'information.

**Art. 4.** Avant de pouvoir participer aux épreuves de classement **de l'examen-concours** de recrutement, les candidats doivent se présenter et réussir à des épreuves préliminaires visant à vérifier qu'ils ont une connaissance suffisante dans les trois langues visées par usuelles du pays au sens de l'article 6, paragraphe II, de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

Il ~~est peut être~~ institué un ~~ou plusieurs~~ jurys appelés à procéder à la vérification des connaissances des ~~trois langues visées par usuelles du pays, au sens de~~ l'article 6, paragraphe II, de la loi du 10 juin 1980 précitée.

Les épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que le candidat est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit, comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

**L'assistance des membres du jury aux épreuves préliminaires est la suivante :**

**1° au moins deux membres assistent aux épreuves écrites ;**

**2° au moins deux membres assistent aux épreuves orales.**

**Art. 5.** En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

1° le candidat ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein ou le candidat détenteur d'un diplôme de brevet de maîtrise obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé des épreuves préliminaires, respectivement de français ou d'allemand visées à l'article 4 ;

2° le candidat ayant obtenu ou un diplôme d'enseignement supérieur dans le système d'enseignement supérieur luxembourgeois lui permettant d'accéder à une fonction enseignante ou ayant accompli la dernière année dans une institution d'enseignement supérieur à caractère universitaire est dispensé soit de l'épreuve préliminaire de français si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue française, soit de l'épreuve préliminaire d'allemand si le diplôme certifie des programmes d'études organisés majoritairement en langue allemande ;

3° le candidat justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, du diplôme de technicien ou du brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois visée à l'article 4 ;

4° le candidat ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'Etat, à savoir :

a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, le candidat doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit ;

b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le candidat doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.

5° le candidat ayant réussi à une ou plusieurs épreuves préliminaires de **l'examen-concours** de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou de l'examen-concours d'admission au stage des fonctions de formateur d'adultes est dispensé de cette ou de ces épreuves~~(s)~~ préliminaires~~(s)~~.

**Art. 6.** A l'issue des épreuves préliminaires visées à l'article 4, sont exclus **de l'examen-concours** de recrutement les candidats:

1° dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt ; ~~ou~~

2° ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand; ~~ou~~

3° n'ayant pas présenté avant la date limite fixée par le ministre un dossier de candidature complet.

Ces épreuves préliminaires ne donnent pas lieu à un classement.

**Art. 7.** Il est institué une commission consultative qui est chargée d'examiner et de donner son avis sur ~~d'avis~~ les études, les diplômes et, le cas échéant, l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général **ou dans les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée**, en vue de leur admissibilité **à l'examen-concours** de recrutement.

La commission est composée de quatre 4 membres nommés par le ministre, pour un terme renouvelable de trois ans. Elle peut s'adjoindre des experts dans les différentes matières.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

La commission retourne les dossiers, avec avis motivé, au ministre qui décide de l'admissibilité des candidats **à l'examen-concours** de recrutement dans la spécialité visée.

**Art. 8.** Les épreuves de classement **de l'examen-concours** de recrutement comportent deux parties:

1° la première comprend deux épreuves écrites;

2° la deuxième comprend **au moins** une épreuve orale **et/ou** pratique.

Toute épreuve est cotée sur un maximum de vingt points.

L'objet, le programme et la durée des épreuves sont fixés par règlement arrêté ministériel deux mois au plus tard avant la date de début des épreuves de classement.

Aux épreuves écrites se déroulant sous anonymat, les réponses des candidats doivent soit être rédigées ou imprimées sur les feuilles à en-tête paraphées par un membre de la commission, soit enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le candidat n'appose pas son nom sur les copies mais uniquement le numéro qui lui a été attribué.

Suite aux épreuves écrites, le jury organise une délibération intermédiaire. Le ministre informe les candidats des résultats des épreuves écrites. Seuls les candidats dont la moyenne des notes des épreuves écrites des épreuves de classement est supérieure **ou égale** à dix points sur vingt et ayant obtenu une note supérieure **ou égale** à sept points dans chacune des épreuves écrites sont admis à se présenter **aux épreuves orale et ou pratique de la deuxième partie de l'examen-concours**.

Pour le classement final, les deux épreuves de la première partie des épreuves de classement interviennent pour 25 pour cent % chacune dans la note finale et les épreuves de la deuxième partie des épreuves de classement interviennent pour 50 pour cent % dans la note **finale globale**.

A l'issue des épreuves de classement sont exclus du classement les candidats dont la moyenne pondérée des notes obtenues aux épreuves de classement est inférieure à dix points ou ayant obtenu une note inférieure à sept points ~~aux épreuves orale ou pratique~~ **dans une épreuve de la deuxième partie de l'examen-concours**.

**Art. 9.** Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur le dehors, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus **de l'examen-concours**. Ils ne peuvent se présenter à nouveau que lors d'une session ultérieure.

**Art. 10.** Pour chacune des fonctions enseignantes et spécialités auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, il est institué un jury appelé à procéder aux opérations **de l'examen-concours** de recrutement.

Chaque jury se compose d'un commissaire, ainsi que de quatre à sept membres nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans.

Les membres des jurys doivent soit faire partie ou avoir fait partie du corps enseignant **ou bien de l'un** ordre d'enseignement postprimaire, de l'enseignement supérieur ou universitaire luxembourgeois, ou bien de l'un des autres pays membres de l'Union européenne, soit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle de **cinq 5** ans au moins en lien avec la spécialité.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen-concours de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, sous peine de nullité de l'examen-concours. Le membre du jury en cause doit se récuser pour les opérations d'examen-concours de tous les candidats de la session.

Chaque jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations de l'examen-concours. Le jury désigne celui ou ceux de ses membres qui auront à lui proposer des questions ou sujets pour chaque épreuve.

Les questions et sujets sont arrêtés par le jury. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

L'appréciation des épreuves de chaque candidat est arrêtée par le jury, sur le rapport de l'auteur ou des auteurs des questions ou sujets respectifs.

**L'assistance des membres du jury aux épreuves prévues à l'article 8 est la suivante:**

**1° au moins un membre surveille les épreuves écrites ;**

**1. 2° au moins trois membres assistent aux épreuves orales ou pratiques des épreuves de classement prévues à l'article 8.**

**Art. 11.** À la clôture des opérations, le jury remet au ministre un rapport sur la session.

Ce rapport, signé par tous les membres du jury, qui ont participé aux opérations, donne le récapitulé sous forme de tableau des résultats obtenus par les candidats avec l'indication pour chacun d'entre eux tant de leur résultat par épreuve que de leur résultat total chaque candidat, par épreuve et total. Les sujets et les questions des épreuves écrites sont annexés au rapport.

**Art. 12.** Le ministre communique à chaque candidat qui a pris part à toutes les épreuves les résultats obtenus par lui, ainsi que son rang au classement.

Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du ministère de l'Éducation nationale l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard.

Les candidats classés en rang utile à l'issue des épreuves de classement sont admis au stage.

**Art. 13. Sont abrogés :**

1° Le règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; est abrogé.

**Art. 14.** 2° Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1999 portant institution de commissions consultatives chargées d'examiner les études et le diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ; est abrogé.

**Art. 145.** Notre mMinistre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de LuxembourgMémorial.